

# AVIS AU PUBLIC

## Règlement provisoire de la circulation

### Limitation de la circulation à Peppange, rue de l'Église

Par décision du 25 avril 2024 le collège échevinal a édicté le règlement ci-après en modification temporaire du règlement communal modifié du 27 septembre 2021 relatif à la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Roeser :

**Article 1.** Pour les besoins de l'installation d'une terrasse de restaurant dans une partie de la rue de l'Église le règlement de circulation précité est modifié comme suit pour la localité de Peppange :

- a. La circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue de l'Église à Peppange le long de l'immeuble au numéro 6 jusqu'à l'intersection avec la rue des Ponts.

Cette disposition est signalée par le signal C,2a « route barrée » avec apposition d'une plaque additionnelle indiquant la durée de l'interdiction.

**Article 2.** La disposition du présent règlement entrera en vigueur à partir du 13 mai 2024 jusqu'au 31 octobre 2024.

**Article 3.** La publication du présent règlement se fera par voie d'affiche.

**Article 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

**Article 5.** En vertu de l'article 58 de la loi communale le présent règlement devra être confirmé par le conseil communal lors de sa prochaine séance utile.

**Article 6.** Expédition du présent règlement est adressée au Ministre des Affaires intérieures, ainsi qu'au Centre d'intervention compétent de la Police Grand-ducale.

Roeser, le 3 mai 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jungen Tom, bourgmestre



Thiry Olivier, secrétaire ff